

OBJET	TEXTES	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
-------	--------	-----------------------------

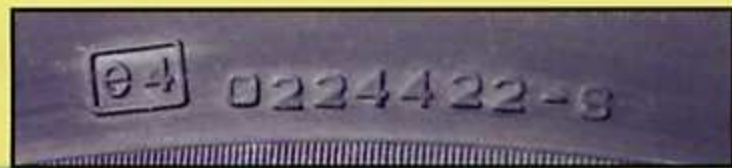
1. MARQUAGE

TYPE	Directive CEE 92/23 du 31/03/92	Nécessité de pouvoir identifier le type de pneumatiques (par les inscriptions imposées au fabricant) pour apprécier de la conformité des équipements. Ne sont conformes que les pneumatiques faisant apparaître l'indication d'homologation ey ou Ey , y étant le numéro correspondant au pays d'homologation, ex. E2 pour la France.
HOMOLOGATION	Arrêté du 24/10/94 article 2 Arrêté du 8/7/02 article 2	Tous les pneus homologués à partir du 04/08/03 doivent être conformes à la réglementation bruit et porter le marquage : ey ou Ey xxxxxx - S
PNEUS RUN FLAT		Ils doivent porter un marquage «F» suivant la lettre «R» de radial. Ex : 225/45 RF 17 94 V XL
PNEUS RECHAPÉS	Arrêté du 27/09/01	En plus des marquages obligatoires : Marque du rechapreur - Mention «rechapé» ou «Retread» - N° d'homologation de l'atelier de rechapage. Ex. E5 108 R xxxxxx

2. CONFORMITÉ

MONTAGE DE PNEUS DE TYPES DIFFERENTS - ESSIEUX AV ET AR - MÊME ESSIEU	Arrêté du : - 24/10/94 article 3.2 article 3.3	Sur un même véhicule, il est interdit de monter des pneumatiques de structure différente : Diagonale (D) Ceinture croisée (B) Radiale (R). Sur un même essieu il est interdit de monter des pneus de «types» différents, sauf utilisation roue de secours temporaire.
DIMENSIONS CONFORMES AUX HOMOLOGATIONS CONSTRUCTEURS ET/OU AUX PRECONISATIONS MANUFACTURIERS	Arrêté du : - 2/7/93 article 2 (36.2) - 24/10/94 article 3.4	Les indications portées sur les flancs doivent être conformes aux dimensions prévues lors de la réception du véhicule. Les codes de vitesse et indices de charge ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par le constructeur (dérogation pour les codes de vitesse des pneus MS (voir ci-dessous). Des dimensions de pneumatiques différentes des équipements d'origine peuvent être admises sous réserve de correspondre aux préconisations du fabricant de pneumatiques (telles que définies par exemple dans les tableaux de correspondances).
PNEUS TUBELESS ET TUBE TYPE	Recommandation ETRTO	Ne pas monter des pneus Tubeless sur des jantes qui ne sont pas équipées de dispositifs anti-décoincant (hump).
PNEUS DECLASSES (LIMITATION DE VITESSE)	Arrêté du : - 24/10/94 article 3. 1 - 29/05/79 article 5	Interdiction de monter les Pneus marqués 27 km/h - 30 km/h - 100 km/h TA AGRI AGRO sur des véhicules ou remorques destinés à être utilisés sur route.
PNEUS M+S	Arrêté du : -24/10/94 article 3.4	Il est possible d'utiliser des pneus «neige» de codes de vitesses inférieurs aux capacités maximales prévues par le constructeur. Dans ce cas, une étiquette de mise en garde indiquant la vitesse maximale des pneumatiques montés doit être opposée à l'intérieur du véhicule, en évidence, à la vue du conducteur.
PNEUS CLOUTES OU A CRAMPONS	Arrêté du : 18/07/85 article 7	L'utilisation de pneus cloutés (ou à crampons) est autorisée du samedi précédent le 11 novembre au dernier dimanche de mars. Selon les conditions atmosphériques, il peut y avoir modification par arrêté préfectoral.

Un pneu de fabrication postérieure au 1/1/95 doit nécessairement avoir la référence d'homologation.



Les pneus rechapés fabriqués à partir du 01/01/02, doivent satisfaire aux règlements R 108 (tourisme) et R 109 (PL). A partir du 1/1/08, tous les véhicules devront circuler avec des pneus rechapés dans des ateliers homologués selon le règlement R 108 et R 109.

Cette interdiction s'applique également à la nouvelle structure de pneu RF (Run Flat ou autoporteur).

Il peut y avoir des pneus de types différents sur un même véhicule, mais pas sur un même essieu. Il est possible de monter des pneus de même type mais de sculpture (profil) différente sur un même essieu. Toutefois il est fortement recommandé de monter des pneus strictement identiques pour le comportement optimal du véhicule.

Bien évidemment, des pneumatiques de codes de vitesse ou d'indices de charge supérieurs à ceux prévus par le constructeur peuvent convenir. Dans ce cas, les pneus montés doivent être identiques sur un même essieu. S'assurer de la compatibilité du pneu et de la roue (y compris largeur et déport).

Vérifier qu'il n'y a pas de contact avec des pièces mécaniques ou de carrosserie.

Attention La monte avec une chambre à air sur une jante Tubeless est à proscrire. Pour les pneus de série 80 et 70, l'utilisation d'une chambre à air est nécessaire si la jante n'est pas prévue pour la monte en Tubeless.

Ces pneus ne doivent plus être commercialisés. Les pneus défaut d'aspect (DA) ne sont pas concernés.

Une monte homogène de 4 pneus M+S est vivement recommandée. L'équipement d'un seul essieu peut provoquer un comportement anormal voire dangereux.

Il est vivement recommandé de les retirer dès que les rigueurs hivernales seront passées.

Une monte homogène de 4 pneus cloutés est vivement recommandée. L'équipement d'un seul essieu peut provoquer un comportement anormal voire dangereux.

OBJET**TEXTES****DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

ROUES A USAGE
TEMPORAIRE

Arrêté du :
- 29/07/70 article 11
Arrêté du :
- 24/10/94 article 6

Utilisation de la roue de secours. Dérogation possible aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 du 24/10/94
Lors de l'utilisation, la vitesse est limitée à 80 km/h.

3. RECREUSAGE DES PNEUS TOURISME

Arrêté du :
- 24/10/94 article 4
NF12 - 741

Le recreusage des rainures existantes au-delà de leur profondeur initiale est formellement interdit sur les pneumatiques équipant les véhicules d'un poids inférieur à 3 T 5.

4. USURE DES PNEUS

INDICATEUR D'USURE
ET LIMITE D'USURE

Arrêté du :
- 29/07/70
articles 3 et 8
Arrêté du :
- 18/09/91
article 9.1 et 9.2
Arrêté du :
- 02/07/93
article 2 (37.1)

Les pneus pour voitures particulières doivent comporter, au fond des sculptures principales, des bossages de 1,6 mm. Les sculptures doivent être apparentes sur toute la surface de roulement.

Sur 4 points répartis uniformément sur les rainures principales et situés à proximité des indicateurs d'usure, il ne doit pas y avoir plus d'un point où la profondeur mesurée est inférieure à 1.6 mm pour les véhicules de tourisme et camionnette, et 1 mm pour les véhicules de plus de 3T5.

DIFFERENCE D'USURE
ENTRE DEUX PNEUS
SUR UN MÊME ESSIEU

Arrêté du :
- 18/09/91 article 9.3
Arrêté du :
- 02/07/93
Article 2 et (37.3)
Arrêté du :
- 24/10/94 article 5

La différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un même essieu ne doit pas excéder 5 mm.

5. ÉTAT DES PNEUS

TOILES APPARENTES,
DECHIRURES
PROFONDES

Arrêté du :
- 29/07/70
article 8

Les pneumatiques ne doivent comporter aucune déchirure ou coupure laissant apparaître les toiles sur les flancs ou la bande de roulement.

DEFORMATIONS / HER-
NIES, BOURSOUFLU-
RES, COUPURES SUR
FLANCS OU BANDE DE
ROULEMENT

Arrêté du :
- 02/07/93
article 2 (37.2)

Les pneumatiques ne doivent pas laisser apparaître d'hernies sur flanc, même sans toile apparente. Vérifier que la bande de roulement n'est pas déformée.

6. REPARATION DES PNEUS

A ce jour pas de texte réglementaire.
ETRTO et les manufacturiers ont publié des recommandations générales concernant la réparation des pneus.

7. ELIMINATION DES PNEUS USAGES

Décret du 24/12/02
Arrêté du 8/12/03

Obligation pour les revendeurs de pneumatiques de reprendre gratuitement les pneus usagés, enlevés ensuite par des collecteurs agréés

8. GONFLAGE

Arrêté du :
- 29/07/70 article 4
Arrêté du :
- 18/06/91 article 38

Les constructeurs doivent indiquer sur un document, remis à l'utilisateur, les pressions à respecter (pleine charge et longue distance autoroute).

S'assurer de la présence d'un bouchon de valve étanche.

REMARQUES ET CONSEILS DES PROFESSIONNELS DU PNEU

Se conformer aux préconisations des constructeurs.

Pour des raisons de sécurité (en particulier efficacité de freinage sur route mouillée il est aussi recommandé de ne pas aller jusqu'à cette limite légale. (Voir tableau page 26)

Il est recommandé de monter sur un même essieu, des pneus d'une usure sensiblement égale.
Il est recommandé de monter les pneus neufs ou les moins usés à l'arrière afin d'améliorer le comportement et la sécurité sur sol mouillé.

Des craquelures importantes sur flanc doivent être apparentées à des coupures profondes.

En présence de hernie, il est nécessaire de procéder au démontage du pneu pour une inspection minutieuse à l'intérieur et à l'extérieur.

Un pneu «blessé» ne doit pas être mis systématiquement au rebut. Après avoir été soigneusement examiné intérieurement et extérieurement par un «spécialiste», pourra éventuellement être réparé et remis en service.
Voir Guide de la Réparation édité par «Les Professionnels du Pneu».

Veiller à adopter la pression en fonction de l'utilisation de l'automobiliste. Vérifier le type et l'état de la valve.
Le respect des pressions contribue largement au bon comportement du véhicule et aux performances optimales du pneumatique. Un pneu ayant été utilisé en sous-gonflage présente des dégradations irréversibles.
La vérification mensuelle de la pression des pneus doit être effectuée à froid.